

PHYTO VÔTRE SANITAIREMENT



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

EDITION MARTINIQUE • N° 2015 / 1



Edito

Le "petit" monde des produits phytopharmaceutiques cristallise toujours autant de discussions, craintes et espoirs, constats amers et projets fédérateurs. C'est pourtant sous la marque d'un progrès continu des pratiques liées à leur utilisation que s'écrit l'histoire..., et heureusement

Votre nouveau numéro de Phyto-Vôtre est donc consacré à deux sujets majeurs : le bilan du plan Ecophyto 2009-2014, l'annonce de son prochain volet (2015-2025) et les innovations apportées dans le domaine par la LAAAF (loi d'Avenir Agriculture, Alimentation et Forêt) promulguée en octobre 2014. L'« Agro-Écologie », au delà d'un nouveau slogan, représente la volonté d'intégrer les pratiques raisonnées de défense des cultures dans leur dimensions environnementale et de santé, mais aussi économique et sociale, conditions nécessaires de maintien du fleuron national et local que représentent nos agricultures. Des mesures très concrètes y sont lancées.

Un point est consacré aux importantes, —en terme de volume et de préservation de la santé du consommateur—, opérations de contrôle des denrées vis à vis de la contamination par la chlordécone, commencées depuis 2003 et maintenues dans le nouveau plan national d'actions III (2014-2016). Les résultats sont probants...

Jean IOTTI

*Chef du service
de l'Alimentation de la DAAF
et de l'ONPV Martinique*

Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto

Bilan 2009-2014 du Plan Ecophyto



5 années d'actions en faveur de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Martinique.

Le Plan Ecophyto est issu d'une politique européenne et d'un engagement du gouvernement à la suite du Grenelle de l'Environnement. Il vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au niveau national tout en maintenant une agriculture économiquement performante.

Le plan est décliné à la Martinique en 8 axes dont le 6ème est spécifique aux DOM.

Alors que la V2 du plan a été annoncée en début d'année par le Ministre de l'agriculture, et que dans quelques semaines débutera la concertation en région, il est temps de faire le bilan de ces cinq dernières années en quelques chiffres clés pour la Martinique.

Malheureusement, cette implication des acteurs n'a pas encore porté entièrement ses fruits et ne se reflète pas encore dans les indicateurs. De 2010 à 2013, des fluctuations ont pu être observées dans la quantité de substances actives vendues mais globalement la réduction n'apparaît pas significative (de 80 904 kg en 2010 à 78 806 kg en 2013). La Version 2 du plan Ecophyto sera l'occasion de transformer les résultats positifs obtenus à petite échelle en bonnes pratiques systématiques. Parmi les voies vertueuses, notons : les itinéraires techniques mis au point dans le cadre du réseau de fermes DEPHY, les informations du guide à destination des jardiniers amateurs, la charte d'entretien des espaces verts "zéro phyto" à destination des mairies, les

enseignements tirés de la formation obligatoire du Certiphyto...

Recouvrer la qualité des eaux et préserver la Santé et l'Environnement en Martinique ne se fera qu'au prix d'une large mobilisation : particuliers, collectivités, agriculteurs, chercheurs, institutionnels, vendeurs de produits... Nous sommes tous concernés !

200 agriculteurs ont bénéficié des formations et ateliers "bord de champs" du Réseau Innovation et Transfert Agricole (RITA) qui regroupe l'ensemble des acteurs de la recherche

26 exploitations agricoles engagées dans DEPHY pour produire de nouvelles références sur des systèmes économes en produits phytopharmaceutiques ;

Plus de **2 000 Certiphytos** ont été délivrés ;
24 Bulletins de Santé du Végétal publiés chaque année par la Chambre d'Agriculture, soit 84 depuis 2009 ;

14 tonnes de Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisés et **200 m3** d'Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques récupérés lors des collectes gratuites organisées en 2011 et 2013 par l'APROMAR en partenariat avec la Chambre d'Agriculture ;

+15% d'usages orphelins supplémentaires pourvus pour les cultures tropicales couverts par rapport à 2008 et **20%** supplémentaires prévus d'ici fin 2015 grâce aux travaux menés par la DGAL, l'IT2, le CTCS ;

1 Charte d'entretien des espaces publiques pour les collectivités de Martinique portée par la FREDON et la DEAL

Plus de **600.000€** de financement accordés chaque année pour la Martinique.

50 personnes impliquées dans l'animation, le suivi et la coordination des actions du plan Ecophyto, tous partenaires confondus.



Loi d'Avenir agricole :

Phyto brèves

les produits de bio-contrôle sont des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale.

Article 51 :

- Transfert des AMM phytos

Article 54 :

- Certiphyto

Article 53 :

- Obligation de conseil
- Obligation lutte intégrée
- Biocontrôle
- Mesures à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables
- contrefaçon et importations illégales
- traçabilité

Article 55 :

- CEPP (certificat d'économie de produits phytos)



Phyto brèves

Pour suivre les indicateurs du plan Ecophyto, vous pouvez retrouver sur le site de la DAAF, rubrique Santé des Végétaux/ plan Ecophyto la note de suivi qui résume, tous les ans, l'état de la consommation des produits phytopharmaceutiques et leur impact sur le milieu aquatique : <http://daaf972.agriculture.gouv.fr/>



1. Interdiction de la publicité commerciale sur les produits phytosanitaires (art.50)

Toute publicité commerciale à destination du grand public / des non-professionnels est désormais interdite pour tous les produits phytosanitaires à l'exception des produits de biocontrôle.

La publicité pour les produits phytosanitaires destinée aux utilisateurs professionnels est autorisée dans les points de distribution de produits et dans les publications qui leur sont destinées. Les insertions publicitaires devront mettre en avant les principes de la lutte intégrée, les bonnes pratiques dans l'usage et l'application des produits, et les dangers potentiels pour la santé et l'environnement.

2. Encouragement de l'utilisation de Préparations Naturelles Peu Préoccupantes ou P.N.P.P.(art.50)

Il s'agit d'une préparation composée exclusivement soit de substances de base à usage

phytosanitaire (par exemple, vinaigre blanc, produits à base de feuilles d'agrumes, d'orties), soit de substances naturelles à usage biostimulant (par exemple, vitamines pour le développement des racines). La préparation est obtenue par un procédé accessible à tout utilisateur final. Les substances naturelles à usage biostimulant sont autorisées selon une procédure fixée par voie réglementaire.

3. Phytopharmacovigilance (art.50)

En complément de la surveillance biologique du territoire, un dispositif de surveillance des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques va être mis en place. Il porte sur l'homme, sur les animaux d'élevage, dont l'abeille domestique, sur les plantes cultivées, sur la biodiversité, sur la faune sauvage, sur l'eau et le sol, sur la qualité de l'air et sur les aliments, ainsi que sur l'apparition de résistances à ces produits.

12 points clés du volet phytosanitaire

4. Transfert des décisions d'A.M.M. (Autorisation de Mise sur le Marché) des produits phytos de la DGAL à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) (art 51)

Désormais la décision finale de mise sur le marché sera de la responsabilité de l'ANSES (auparavant du MAAF) : nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2015 prévue

5. Une obligation de conseil (art.53)

Les distributeurs ont l'obligation de formuler, à l'attention de leurs clients utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, au moins une fois par an, un conseil individualisé et conforme aux conditions prévues pour la certification.

Toutefois, elles ne sont pas tenues de délivrer un tel conseil lorsque ces clients justifient l'avoir reçu d'une autre personne agréée pour la distribution ou le conseil.

6. Des obligations relatives à la mise en œuvre de la lutte intégrée (art.53)

Les entreprises agréées (distribution, application, conseil), les fabricants, les grossistes, les utilisateurs, doivent concourir, dans le cadre de leurs activités, à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

7. Soutien au développement de solutions de bio-contrôle (art.53)



L'État encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique. À ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de bio-contrôle et veille à

ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.

8. Interdiction des pesticides à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (art.53)

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les cours de récréation et plus généralement dans tous les espaces habituellement fréquentés par les enfants.

Leur utilisation à proximité de ces lieux, ainsi qu'à proximité des établissements de santé (hôpitaux, accueil de personnes âgées ou handicapées, etc.), est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Loi Labbé "mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national".

Même si à l'occasion des discussions relatives à la loi d'avenir pour l'Agriculture il avait été évoqué la possibilité d'avancer au 1^{er} mai 2016 l'interdiction d'utilisation des pesticides par les collectivités, elle a été maintenue au 1^{er} janvier 2020 comme voté par la loi du 6 février 2014, dite "loi Labbé".

9. Contrefaçon et importations illégales (art.53)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et 375 000€ d'amende le fait de fabriquer, distribuer, faire de la publicité, offrir à la vente, vendre, importer, exporter un produit falsifié.

En cas de délit commis par une personne agréée, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 750 000€ d'amende.

1 Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national



10. Obligations relatives à la traçabilité des produits phytos (art.53)

Les distributeurs et les applicateurs conservent pendant une durée de cinq ans un document mentionnant les quantités, les numéros de lot et les dates de fabrication des produits phytopharmaceutiques qu'ils distribuent ou utilisent. Pour les distributeurs aux utilisateurs professionnels, ces données figurent dans le registre de leurs ventes. (1^{er} janvier 2016)

Les agriculteurs qui achètent à l'étranger mentionnent également les quantités, numéros de lot et dates de fabrication dans leur registre d'achat

Les détenteurs d'A.M.M. tiennent à disposition des autorités compétentes les informations relatives aux numéros de lots et dates de fabrication]

11. Certiphyto : report de la date limite au 26 novembre 2015 pour les utilisateurs (art.54)

12. Une expérimentation sur des C.E.P.P. (certificats d'économie de produits phytos) (art.55)

Une expérimentation du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques va être mise en place. Ce dispositif s'inspirerait de celui des certificats d'économies d'énergie (C.E.E.) qui impose aux vendeurs d'énergie (les "obligés") des obligations d'économie d'énergie, les incitant à promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients. Dans le cas des phytos, les distributeurs de produits phytosanitaires (les "obligés") seraient tenus de présenter sur une période donnée un certain nombre de certificats d'économie de produits phytosanitaires. Ces certificats seraient émis en reconnaissance de démarches vertueuses de réduction des pesticides, certificats que leur détenteur peut activer (s'il est lui-même un "obligé") ou vendre.



La chlordécone

Cette molécule utilisée jusque dans les années 1990 pour lutter contre le charançon du bananier et que l'on retrouve toujours dans le sol, dans l'eau et dans l'alimentation (animaux et végétaux), est un polluant persistant. La consommation régulière de denrées contaminées peut engendrer des effets néfastes sur la santé. Les femmes enceintes et les jeunes enfants doivent veiller particulièrement à la bonne qualité de leur alimentation



Phytosanitairement Vôtre

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Martinique

Service de l'Alimentation (SALIM)

Tél : 05 96 71 20 40

Mail : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

- Directeur de la publication :
- Jacques HELPIN (DAAF 972)
- Rédaction :
- SALIM : Jean IOTTI, Bertrand HATEAU, Cécile MAHE

Reproduction :
publication d'articles autorisée
sous réserve d'en mentionner
la source

Réalisation : Rapido

Phyto brèves • Phyto brèves • Phyto brèves

Les PS/PC chlordécone

PS/PC chlordécone, késako ?

Ce sont les plans de surveillance et de contrôle liés à la chlordécone, que le service de l'alimentation de la DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) mène chaque année depuis 2009.

Il sont destinés d'une part à s'assurer de la conformité moyenne des produits vis-à-vis du seuil réglementaire et d'autre part à vérifier l'efficacité des mesures de gestion prises. Ainsi ce sont plus de 1 600 analyses qui sont réalisées tous les ans sur les végétaux, les sols, les animaux (ovins, bovins, caprins) et les produits de la pêche.

Concrètement, comment ça se passe ?

L'exemple du PS végétal

Deux agents se déplacent très régulièrement sur le terrain où ils réalisent à chaque fois, pour une même parcelle, plusieurs prélèvements de végétaux et de terre à leur voisinage immédiat. La terre est prélevée grâce à une tarière, par carottage et les végétaux cueillis ou coupés au coutelas selon qu'il s'agit d'une prairie ou d'un champ cultivé. Le matériel est nettoyé entre chaque parcelle pour éviter de contaminer les prélèvements.

Ensuite, de retour à l'atelier, le sol est desséché, tamisé, emballé et étiqueté manuellement, de manière anonyme, avec un numéro de suivi. De même avec le matériel végétal qui est en plus congelé. Ces échantillons sont envoyés au laboratoire d'analyse pour déterminer s'il y a ou pas présence de chlordécone, et à quelle concentration. Une fois l'analyse effectuée, le laboratoire renvoie les résultats qui sont ensuite transmis à l'agriculteur concerné. Si les résultats révèlent la présence de chlordécone, le courrier préconise un certain nombre de bonnes pratiques à mettre en place, comme d'éviter la culture de certains végétaux (légumes racines notamment, qui concentrent la chlordécone).

Des produits non conformes peuvent-ils être mis en vente ?

Dans les circuits de distribution officiels (exploitants déclarés, vente en grande surface...), la probabilité est désormais quasi-nulle. En effet, les contrôles et sanctions ont permis d'éliminer les mauvaises pratiques des producteurs qui ne respectaient pas les règles, tandis que le plan de surveillance et les conseils permettent de prévenir les "accidents". Ainsi, en 2013, comme depuis 2006, le plan de surveillance et de contrôle sur les végétaux ont révélé 100% de conformité malgré des sols pollués, preuve que les exploitants agricoles sont vigilants sur les

cultures sensibles à la chlordécone. Au niveau de l'abattoir, les non conformités ont concerné uniquement les bovins (4% pour le plan de surveillance, 20% pour le plan de contrôle). Les carcasses sont alors saisies. Au niveau des produits de la pêche, le taux de non conformité par contre est encore de 8%, des mesures nouvelles sont prévues pour améliorer cette situation.

Concernant l'économie souterraine, non déclarée et illégale, c'est bien évidemment différent, car aucun contrôle ne peut être fait. Elle est heureusement marginale. Le consommateur doit éviter de prendre des risques bien inutiles en se privant des circuits contrôlés

Je veux cultiver, mais je ne sais pas si ma parcelle est contaminée, comment faire ?

Vous pouvez vous adresser à la Chambre d'Agriculture qui réalise des analyses de sol.

J'ai des bêtes qui ont été refusées à l'abattoir, car leur teneur en chlordécone ne respectait pas la réglementation, comment faire ?

Tout d'abord, il faut savoir lesquelles de vos parcelles sont contaminées. Auquel cas, il faut placer les bovins destinés à l'abattage au moins 6 à 8 mois avant sur une parcelle non contaminée. En effet, les analyses ont montré que les animaux pouvaient se décontaminer dans ce laps de temps, et passer en-dessous de la concentration en chlordécone tolérée par la réglementation (20µg/kg). Il faut également rester vigilant sur les apports d'alimentation externe à votre exploitation et vous assurer qu'ils ne contiennent pas de chlordécone. Les apports en eau peuvent également apporter de la chlordécone. Choisissez alors de l'eau du réseau d'eau potable ou de l'eau de pluie.

Mon voisin me donne des œufs de poules de son jardin, peuvent-ils être contaminés ?

Malheureusement, oui. Si son terrain se situe sur une ancienne zone occupée par une bananeraie, c'est très probable. Autrement, il est possible que son sol soit contaminé, car dans les années 1990, beaucoup de particuliers, jardiniers amateurs ou maraîchers plus professionnels ont traité leur jardin avec de la chlordécone, polluant ainsi irrémédiablement leur terrain. De plus, les volailles se contaminent très facilement car elles ingurgitent toujours de la terre et des cailloux. L'œuf est ce qui concentre le plus la chlordécone absorbé par l'animal : jusqu'à 4 fois la teneur de l'aliment pour le jaune d'œuf.

D'autres questions ? n'hésitez pas à contacter le SALIM/PESC.

Phyto Contacts • Phyto Contacts

Je veux... je contacte

- Recevoir le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) :

Audrey GIRAUD

Chambre d'Agriculture de Martinique
05 96 51 75 75

sbt2@martinique.chambagri.fr

- Alerter sur une maladie ou un parasite qui touche mes cultures :

Rémi PICARD

(Fédération Régionale de Défense
contre les Organismes Nuisibles)

05 96 73 58 88

info@fredon972.fr

ou

Anne-Laure RIOUALEC

DAAF/SALIM Pôle protection des végétaux
05 96 64 89 64

anne-laure.rioualec@agriculture.gouv.fr

- M'inscrire à une formation pour obtenir le Certiphyto :

Hervé ANTOINE

DAAF - Service formation
05 90 51 75 75

herve.antoine@educagri.fr

- M'engager dans un réseau d'expérimentation :

Hélène MARIE-NELY

Chambre d'Agriculture
05 96 51 75 75

ecophyto@martinique.chambagri.fr

- Obtenir des informations réglementaires sur les produits phytopharmaceutiques :

Bertrand HATEAU

DAAF/SALIM
Pôle environnement
05 96 71 20 91

bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr